



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

gestion

Question écrite n° 45317

### Texte de la question

M. Michel Zumkeller interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur les travaux effectués par la commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art, dans son ministère. En effet, cette commission, initiée en 1996, vient de déposer un bilan qui laisse apparaître un nombre de disparition d'œuvres d'art. Il souhaite donc connaître les mesures qui vont être mises en place dans son ministère, pour tenter de réparer ce préjudice culturel.

### Texte de la réponse

Le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a mis en place dès 2005, une gestion informatisée des œuvres pour lesquelles il en est le dépositaire. Cette application informatique comporte une fiche descriptive accompagnée d'un cliché numérique de chaque objet répertorié indiquant son numéro d'inventaire et sa localisation. En sa qualité de dépositaire, le ministère s'engage à veiller à ce que l'œuvre qui lui est ainsi confiée bénéficie des meilleures conditions d'utilisation et de conservation. Seule la restauration de l'objet déposé, lorsqu'elle est rendue nécessaire, est à sa charge financière. En 2004, une note de service interne relative à la gestion des objets et œuvres d'art en dépôt au ministère de l'agriculture, est venue préciser les règles qui s'appliquent en la matière, à tous les détenteurs de mobilier, d'objets et œuvres d'art appartenant à l'État. Par ailleurs, des instructions ont également été données aux services de logistiques et de maintenance des bâtiments afin que les objets et œuvres d'art en dépôt ne subissent aucun traitement ou ne soient déplacés sans autorisation. Des récolements effectués régulièrement avec le concours des services du mobilier national permettent la mise à jour des objets et mobiliers en dépôt au ministère en charge de l'agriculture. Les œuvres et mobiliers qui ne sont plus utilisés par les détenteurs sont reversés au fur et à mesure au mobilier national. Enfin, conformément aux recommandations de la circulaire du 3 juin 2004 du Premier ministre, le ministère de l'agriculture procède, en cas de vol ou de disparition d'objets déposés, à un dépôt de plainte immédiat auprès du commissariat de police et en informe le mobilier national.

### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Zumkeller](#)

**Circonscription :** Territoire de Belfort (2<sup>e</sup> circonscription) - Union des démocrates et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45317

**Rubrique :** État

**Ministère interrogé :** Agriculture, agroalimentaire et forêt

**Ministère attributaire :** Agriculture, agroalimentaire et forêt

### Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [10 décembre 2013](#), page 12777

**Réponse publiée au JO le :** [7 janvier 2014](#), page 73